



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 octobre 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20211020_19 : Approbation de la convention d'objectifs et de financement entre la Ville et l'Association Chats des Rues

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 42

Absents : 2

Pouvoirs : 11

L'an 2021, le 20 octobre, à 19h19, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 11 octobre 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ALPHONSE, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Monsieur BELTRAN, Madame BENSALD, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame CREACHCADEC, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Madame GUERIN, Monsieur GUILLOT, Madame HEDHUIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Madame KA, Madame KEITA, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur LEGHMIZI, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Madame LORCA, Monsieur MADAULE, Monsieur MBARKI, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur PERREAU, Madame POULARD, Monsieur SERNE, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Madame YONIS.

Absents donnant pouvoir : Madame Loline BERTIN à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Florian VIGNERON à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Philippe LAMARCHE à Monsieur Yann LEROY, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Murielle MAZE à Monsieur Julien GUILLOT, Madame Nassera DEFINEL à Madame Haby KA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Madame Michelle BONNEAU, Madame Catherine SERRES à Madame Nathalie LELEU, Madame Marie-Hélène CARLIER à Madame Danièle CREACHCADEC, Madame Halima MENHOUDJ à Monsieur Luc DI GALLO.

Absents : Madame DOUCOURE, Monsieur GUEGUEN.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Haby KA a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h19.

DEL20211020_19 : Approbation de la convention d'objectifs et de financement entre la Ville et l'Association Chats des Rues

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1611-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-27 et R. 211-12 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération DEL20210331_4 du conseil municipal en date du 31 mars 2021 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2021 ;

Vu les statuts de l'association Chats des rues (ACR) ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement entre la ville et ACR pour la mise en œuvre du dispositif « chat libre » annexé à la présente convention ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 18 octobre 2021.

Considérant l'obligation de respecter les normes sanitaires des lieux publics en limitant la prolifération de chats errants ;

Considérant la nécessité de garantir un partage de l'espace harmonieux et respectueux avec les chats des rues ;

Considérant la nécessité de procéder à la capture des chats non identifiés auprès de l'Icad (Identification des Carnivores Domestiques), vivant dans l'espace public de la commune afin de faire procéder à leur stérilisation, identification et soins nécessaires, préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux ;

Considérant qu'ACR a pour objet de stériliser les chats des rues, de leur apporter assistance et soins nécessaires à leur bien-être ;

Considérant l'expertise d'ACR dans la régulation des populations de chats errants et sa capacité à intervenir sur le territoire communal ;

Considérant que la ville souhaite soutenir financièrement la mise en place du dispositif « chat libre » sur son territoire ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
52 voix pour

1 ne particip(ent) pas au vote (art L.2131-11 du CGCT) : Catherine DEHAY

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention d'objectifs et de financement entre la ville et l'association Chats des rues au titre du dispositif « chat libre », annexée à la présente convention.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire, son représentant ou sa représentante délégué, à signer ladite convention ainsi que les actes administratifs découlant de ces décisions dès que la présente délibération sera exécutoire.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MONTEUIL
ET L'ASSOCIATION CHATS DES RUES**

Envoyé en préfecture le 25/10/2021

Reçu en préfecture le 25/10/2021

Affiché le 25/10/2021

ID : 093-219300480-20211020-DEL20211020__19-DE

SLOW

Entre les soussignés

La Ville de Montreuil, représentée par son maire, Monsieur Patrice BESSAC, agissant en vertu de la délibération DEL20211020_XX du conseil municipal du 20 octobre 2021 ci-après dénommée *la Ville*,

d'une part,

et

l'Association Chats des rues, représentée par Madame Monique Deshogues, en qualité de Présidente, ci-après dénommée *l'Association*,

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule :

La ville souhaite limiter les risques pour la santé publique et remédier à la prolifération des chats errants dans les lieux publics de la ville.

Le dispositif dit « chat libre » prévu à l'article L.211-27 du code rural et de la pêche maritime prévoit que « Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent. ».

L'Association Chats des Rues (ACR) dispose d'une solide expérience de terrain en matière de capture des chats à but de stérilisation, identification et/ou soins des chats des rues.

Le nombre de chats en divagation sur la ville ne cesse d'augmenter et l'association a pris en charge 304 chats en 2019, 366 en 2020 et 204 en septembre 2021, dans le cadre de la précédente convention. Afin de pérenniser le travail de l'Association, la Ville souhaite soutenir ses activités et assumer une part des coûts financiers générés par les chats de la ville.

Les modalités de cette collaboration sont formalisées par la présente Convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Envoyé en préfecture le 25/10/2021

Reçu en préfecture le 25/10/2021

Affiché le 25/10/2021

ID : 093-219300480-20211020-DEL20211020__19-DE

La convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l'Association pourra bénéficier du soutien de la ville et de définir l'organisation de l'activité par l'Association pour assurer sur le territoire de Montreuil :

- la capture de chats errants non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune
- la stérilisation, l'identification, la convalescence, les soins si nécessaire,
- la remise sur le site de vie initial

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022. Elle prend effet à compter de sa signature par les parties, transmission au représentant de l'État, et notification à l'association.

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de deux renouvellements, soit pour une durée totale de 3 ans.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association dispose de locaux en état d'hygiène suffisants pour procurer des soins, sis au 1 rue Malot et 33 rue de l'Ermitage à Montreuil, contrôlés régulièrement par la DDPP.

Le matériel utilisé est entièrement à la charge de l'Association ou de ses prestataires, y compris en cas de perte, vol ou détérioration au cours de l'exécution des missions prévues à l'article 1^{er}. Tous les actes, notamment de prophylaxie, mis en œuvre par l'Association en dehors de ceux prévus par la présente convention sont à la charge de l'Association.

Les interventions réalisées par l'Association sur des chats devront inclure l'identification au nom de l'Association.

L'Association s'engage à transmettre en fin d'année un récapitulatif des interventions effectuées à la mission Animal en ville.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'Association pour la réalisation des missions définies dans l'article 1, par le versement d'une subvention de fonctionnement, sous réserve du vote annuel des crédits par le conseil municipal et dans la limite de leur disponibilité.

ARTICLE 5 – MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant de la subvention au titre de l'année 2022 sera déterminé dans le cadre du budget primitif 2022 après approbation du conseil municipal.

Les montants versés au titre des années 2023 et 2024, en cas de renouvellement de la convention, seront réévalués le cas échéant en fonction de l'évolution du projet.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets concernés et de leur vote par le conseil municipal, du respect par l'association des engagements mentionnés dans la présente convention et des décisions de la Ville prises en application des articles 6 et 7.

Cette subvention sera créditée au compte établi :

- Au nom de : Association Chats des Rues
- Ouvert au Crédit Agricole de Montreuil

- Compte [REDACTED]
- Code [REDACTED]
- Code [REDACTED]

La subvention annuelle votée par le conseil municipal fera l'objet d'un seul versement dès que l'association aura souscrit aux formalités énoncées à l'article 7.

ARTICLE 6 – RESTITUTION ÉVENTUELLE DE LA SUBVENTION

Seront restituées à la Ville les sommes qui n'auront pas été utilisées, ou auront été utilisées pour un objectif qui n'a pas été prévu par la présente convention. Dans ce dernier cas, il sera procédé à la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

En outre, la Ville se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, au regard de la qualité des obligations effectuées.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à fournir à la Ville dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les comptes du dernier exercice clos approuvés et accompagnés du rapport établi par le commissaire aux comptes ou certifiés par le président de l'association.
- Le rapport d'activité de l'année
- Les procès verbaux des réunions des assemblées générales et du conseil d'administration du dernier exercice clos et de l'exercice en cours, notamment de celle approuvant les comptes et le rapport d'activité annuel.

L'association s'engage également à :

- Faire connaître à la Ville toute modification de ses statuts, de la composition de son conseil d'administration et de son commissaire aux comptes dans le mois qui suit ledit changement.
- Justifier à tout moment, sur demande de la Ville, de l'utilisation des subventions reçues. Ainsi, pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville.

L'association s'engage à :

- Faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
- Présenter une demande de subvention annuelle dans le calendrier imposé par les services municipaux relative au dépôt des demandes de subventions des associations.

- Transmettre, sur demande de la Ville, un plan de trésorerie de l'exercice, un budget prévisionnel et des informations sur l'effectif salarié.
- Une réunion annuelle pourra se tenir entre les représentants de la Ville et ceux de l'Association, notamment à l'occasion de la demande de subvention.
- Mettre à l'étude, le cas échéant, toute proposition présentée par la Ville pour l'amélioration des activités de l'Association.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

A l'exclusion de la détermination du montant annuel de la convention, toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

9.1. Chaque partie peut résilier la présente convention avant son terme en notifiant sa décision à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 6 mois. Les obligations des parties perdurent jusqu'à l'expiration du préavis.

9.2. En cas de non-respect par l'une des parties de l'une ou de plusieurs de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, restées infructueuse ou n'ayant pas fait l'objet d'un début d'exécution. Une telle résiliation ne saurait intervenir si l'inexécution était consécutive à un cas de force majeure.

Jusqu'à l'expiration des délais de préavis, ci-dessus définis, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

9.3. La résiliation ne saurait donner lieu au versement d'indemnités.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable, seront déférés au Tribunal administratif de Montreuil, sis au 7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil.

Fait en 4 exemplaires originaux à Montreuil, le

Monsieur Patrice BESSAC,

Maire de Montreuil

Madame Monique Deshogues

Présidente de l'Association